



COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPNN ALISFA 19 DÉCEMBRE 2017

POURSUITE DES DISCUSSIONS

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NÉGOCIATION ALISFA

Ordre du jour :

1. Examen du compte rendu de la réunion du 28 septembre 2017
2. Dialogue social
3. Groupe de travail paritaire sur la classification
4. Accord salarial
5. Ouverture du champ de la convention collective

Présents : FO, CGT, CFDT et CFTC

1. Examen du compte-rendu de la réunion du 28 septembre 1017

Après intégration des modifications demandées par FO et la CFDT, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Dialogue social

La discussion sur le seuil de mise en place des élections au CSE (Comité Social et Économique) se poursuit.

FO, CGT et CFDT revendiquent un seuil à 6 ETP (Équivalent Temps Plein) comme dans la Branche Animation, compte tenu que 74 % des associations d'ALISFA ont moins de 10 ETP.

Le SNAEC SO maintient sa volonté de revenir à un seuil de 11 ETP au lieu de 10 actuellement. Chacun reste sur ses positions.

Pour FO la présence d'élus, d'un délégué syndical est essentielle. Les ordonnances Macron, dont nous demandons l'abrogation, prévoient que dans les entreprises de moins de 11 salariés (ou celles comptant entre 11 et 20 salariés en l'absence d' élu), l'employeur pourra désormais proposer directement aux salariés un projet d'accord qui sera soumis à leur vote.

L'impérativité de l'accord de Branche (relevant du seul ressort de la Branche), est désormais fixé à 13 matières (salaires minima, classifications, mutualisation des fonds du paritarisme et de la formation professionnelle, garanties collectives de protection sociale et complémentaire, une partie de la durée du travail, CDD et contrats de travail temporaire, CDI de chantier, égalité professionnelle, période d'essai, transfert des contrats de travail, 2 cas de mise à disposition et rémunération minimale du salarié porté).

La possibilité d'accords d'entreprise dérogatoires, c'est-à-dire inférieurs à la Convention Collective, devient presque infinie : congés et rémunération supplémentaires dont la RIS (Rémunération Individuelle Supplémentaire), jours fériés, indemnité de rupture de contrat de travail...

3. Groupe de travail paritaire sur la classification : calendrier

Comme à la précédente réunion, les employeurs nous proposent la signature d'un avenant validant l'activité du groupe de travail afin d'informer les associations de l'avancée des travaux.

Pour la CFDT le document ne retranscrit pas ses propositions et dans ces conditions demande l'arrêt du groupe de travail.

FO, CGT et CFTC pensent que le document est conforme aux tâches du groupe de travail, mais souhaitent un avenant sur l'ensemble de la classification.

Concernant l'arrêt du groupe de travail, pour Force Ouvrière, nous nous interrogeons sur sa fonction car il n'y a jamais été question d'un avenant mi-parcours.

CGT et CFTC souhaitent son maintien. Nous ne connaissons pas la position du SNAECSO.

La décision sera donc prise à la prochaine CPNN.

FO demande l'ajout des emplois d'« animateur/animatrice petite enfance » et de « régisseur/régisseuse » dans la classification.

La CPNN se prononce pour l'ajout de l'« animateur/animatrice petite enfance » dans la fonction-repère accompagnement petite enfance et soins.

Le SNAECSO s'oppose à l'intégration du « régisseur/régisseuse » car au vu de sa pesée et rémunération élevées, cet emploi ne peut pas rentrer dans la grille de salaires.

Pour FO il ne peut pas y avoir d'emploi hors grille de rémunérations.

Les employeurs demandent que soient rajoutés à l'emploi de « directeur/directrice de structure », les diplômes Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS° et le Diplôme d'État de Puériculture.

4. Accord salarial

L'avenant sur la valeur du point à 54,05 € a été signé par la CGT, la CFDT et la CFTC.

FO : nous ne sommes pas signataires. Avec une valeur du point à 54,05 euros, 5 pesées de 292 à 319 resteront infra SMIC (à sa valeur de 2017). Il faudrait un point à 61 euros pour atteindre le SMIC 2017 pour la pesée la plus basse.

Le SNAECSO propose une augmentation de la RMB (Rémunération Minimum de Branche) de 10 euros au-dessus du SMIC.

Pour nous, ce sont bien les pesées et la classification qu'il faut revoir.

5. Ouverture du champ de la Convention Collective

Le SNAEC SO souhaite élargir le champ d'application de la CCNT :

- aux EVS (Espaces de Vie Sociale)

D'après la Circulaire CAF n°2012-013, les espaces de vie sociale sont gérés exclusivement par des associations locales qui veillent à l'implication et à la participation des usagers – habitants tant pour l'élaboration des projets, que pour la conduite des activités ou la gestion. A titre exceptionnel, une collectivité territoriale, un centre communal d'action sociale, une fédération départementale pourrait ponctuellement assurer le portage de l'espace de vie sociale, pour autant que le projet social soit effectivement élaboré et adapté aux besoins et aux ressources du territoire d'implantation. La dérogation à la gestion associative devra faire l'objet d'un accord préalable de la CNAF (Caisse Nationale Allocations Familiales). Elle portera sur une durée maximale de deux ans, délai permettant la constitution d'une association locale qui prendra le relais de gestion.

- aux structures de la petite enfance sous forme de coopératives donc issues de la Loi sur l'Économie Sociale.

CGT, CFDT et CFTC sont d'accord pour les intégrer au champ de la CCNT.

Pour FO, les EVS relèvent actuellement bien de la Branche. Les SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif) quant à elles, sont des sociétés régies par le Code de commerce. Elles peuvent prendre les formes de société anonyme (SA à conseil d'administration et PDG, ou SA à conseil de surveillance et Directoire), de société par action simplifiée (SAS) ou celle de société à responsabilité limitée (SARL).

Pour FO elles ne relèvent pas de notre secteur.

Prochaine réunion le 1^e février 2018

Paris, le 20 février 2018

Pour la délégation FO, Sylvie Beck, Muriel Gérard